

(1)

(N° 63.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 1^{er} FÉVRIER 1898.

Projet de loi sur les Unions professionnelles (1).

I. — AMENDEMENT PRÉSENTÉ PAR M. RENKIN.

ART. 2. (Texte amendé par le Gouvernement.)

Rédiger comme suit l'alinéa 1^{er} :

« L'Union professionnelle est une association formée exclusivement pour l'étude et la défense de leurs intérêts professionnels et économiques, ... »
(Le reste comme au texte voté en première lecture.)

J. RENKIN.

J. HELLEPUTTE.

E. DE GUCHTENAERE.

CH. MOUSSET.

H. CARTON DE WIART.

L. STOUFFS.

II. — AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR M. HELLEPUTTE.

ART. 2. (Texte amendé par le Gouvernement.)

A. Ajouter après le 5^o :

« Les Unions peuvent être autorisées par arrêté royal à faire pour le
» compte de leurs membres les opérations qui se rattachent accessoirement à
» la profession ou au métier, et qui consistent soit dans la préparation des
» matières premières, soit dans la transformation des produits de la profes-
» sion ou du métier. »

B. Rédiger comme suit l'alinéa final :

« Les diverses opérations prévues ci-dessus ne peuvent donner lieu à bénéfice au profit de l'Union et ne sont, etc. » (Le reste comme au texte amendé par le Gouvernement.)

J. HELLEPUTTE.

J. RENKIN.

E. DE GUCHTENAERE.

ALF. JANSSENS.

BON CH. DE BROQUEVILLE.

(1) Texte adopté par la Chambre au premier vote, n° 27.
Amendements du Gouvernement, n° 46.